



**Municipalité de
SAINT-ALPHONSE**

Règlement d'emprunt
Municipalité de Saint-Alphonse
Règlement numéro 306-2018

Règlement numéro 306-2018 décrétant une dépense de 956 537 \$ et un emprunt de 956 537 \$ pour l'exécution de travaux de réfection de la rue Principale Est.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 mars 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Il est proposé par la conseillère Rolande Duguay, appuyé par le conseiller Yves Barriault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de réfection de la rue Principale Est selon les plans et devis préparés par Arpo Groupe-conseil, portant le numéro 16135-1, en date du 19 décembre 2017, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Arpo Groupe-Conseil, en date du 19 décembre 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».
- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 956 537 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 956 537 \$ sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, plus précisément l'aide financière dans le cadre du programme Réhabilitation du réseau routier local – Volet – Redressement des infrastructures routières locales.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION LE 5 MARS 2018
PRÉSENTATION DU PROJET LE 5 MARS 2018
ADOPTÉ LE 9 AVRIL 2018
APPROBATION REÇUE DU MAMOT LE 14 MAI 2018
PUBLIÉ LE 16 MAI 2018

Gérard Porlier
Maire

Reina Goulet, secrétaire-trésorière
et directrice générale